

b) condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission expose que les statistiques du commerce extérieur de la Communauté avec les pays tiers constituent un instrument nécessaire pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, et que les statistiques du commerce entre les États membres sont nécessaires au fonctionnement harmonieux du marché commun. La Commission estime que le retard dans la transmission des données indispensables à l'établissement des statistiques cause à ses services des difficultés dans l'élaboration et dans la publication mensuelle des résultats communautaires. En ne cessant de s'accroître, ce retard empêche même l'élaboration et la publication des résultats communautaires trimestriels et annuels complets dans des délais convenables, compromettant ainsi leur efficacité.

Recours introduit le 21 décembre 1984 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 306-84)

(85/C 32/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1984 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. Durand, membre de son service juridique, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en s'abstenant d'arrêter, dans les délais prescrits, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives 75/362/CEE et 75/363/CEE du Conseil du 16 juin 1975⁽¹⁾ visant, la première, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, et, la seconde, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et des directives susmentionnées;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

Moyens et principaux arguments invoqués

— Quant à la directive 75/362/CEE, la Commission considère que, à sa connaissance, n'ont pas été transposées par le royaume de Belgique les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte des périodes de formation spécialisées antérieurement accomplies; les dispositions concernant le port du titre professionnel et l'exigence, lors du premier accès à la profession, d'une preuve de la moralité ou d'honorabilité ou d'un document relatif à la santé physique ou psychique; les dispositions relatives au délai de la procédure à l'accès de la profession et celles concernant la formule du serment ou de déclaration solennelle;

— quant à la transposition de la directive 75/363/CEE, la Commission considère que le royaume de Belgique doit, soit adapter son programme de formation spécialisée pour se conformer à l'exigence d'une durée d'étude minimale de quatre ans, soit demander la suppression de la médecine tropicale en tant que spécialité reconnue en Belgique dans la liste des spécialités mentionnées à l'article 7 de la directive 75/362/CEE.

Recours introduit le 21 décembre 1984 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 307-84)

(85/C 32/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1984 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en imposant la possession de la nationalité française pour la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier(ière) d'hôpitaux publics, la République Française manque aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;